

AIDE MÉMOIRE-Direction principale sécurité industrielle (DPSI)

Note : Les enquêteurs de la DPSI ont un statut d'agent de la paix au sens du *Code criminel* et de constable spécial au sens de la *Loi sur la police*. Ils sont donc soumis aux mêmes droits et obligations que les policiers; par le fait même, ils ont dans certaines circonstances un pouvoir d'arrestation et de détention plus étendu que celui du simple citoyen. Par conséquent, les droits des employés d'Hydro-Québec sont les mêmes que ceux vis-à-vis de tout agent de la paix.

Cependant, il importe de bien saisir à quel titre l'enquêteur DPSI désire vous rencontrer. Est-ce en premier lieu dans son rôle d'agent de la paix envers un citoyen ordinaire, ou est-ce dans le cadre d'une rencontre à la demande de votre supérieur hiérarchique. Cette dernière constituant ainsi une convocation au sens de l'article 9 de la convention collective, **en pareil cas vous avez le droit d'être accompagné par un représentant syndical** et vous êtes soumis aux mêmes règles et obligations dans la mesure où il est établi qu'il s'agit bien d'une enquête administrative, où un manque de collaboration est susceptible de constituer un facteur aggravant dans l'imposition d'une mesure disciplinaire.

Pour ce faire, nous vous suggérons de suivre cette marche à suivre, comportant cinq éléments à vérifier, afin de vous aider à bien réagir au cas où vous seriez convié à une rencontre avec un enquêteur DPSI.

Marche à suivre lors de rencontres :

1-Demandez à l'enquêteur de s'identifier officiellement en exhibant son insigne et son acte de nomination. (Tout constable spécial doit s'identifier sur demande dans l'exercice de ses fonctions. C'est la loi !)

2-Demandez-lui de quel supérieur hiérarchique il a reçu l'ordre de venir vous rencontrer, ainsi que l'objet de la rencontre. S'il est clairement établi qu'il s'agit bien d'un représentant de la direction, demandez la présence immédiate de votre représentant syndical. (Ce droit est indiscutable et il est prévu dans votre convention collective). **Il se peut aussi que la rencontre en apparence conviviale tourne en réel interrogatoire, pour finalement se terminer par une enquête ayant pour but l'imposition d'une sanction disciplinaire. Vous devriez refuser de signer tous documents préparés par les enquêteurs sous la forme de rapport de police. Soyez vigilant!**

3-En tout temps, avant ou pendant une rencontre qui prend des allures administrative ou disciplinaire, vous pouvez demander la présence de votre représentant syndical et attendre son arrivée pour la suite de la rencontre.

4-Si l'enquêteur DPSI n'a pas reçu l'ordre d'un supérieur hiérarchique il se peut donc que ce soit dans une enquête criminelle ou pénale, dans de telles circonstances, vous pouvez certainement refuser de répondre, garder le silence et demander la présence d'un avocat.

5- En terminant, il se peut également que pendant une rencontre de nature administrative dans le cadre de cette conversation, vous livriez malencontreusement des informations qui permettent de porter des accusations de nature criminelle contre vous, dans ce cas l'enquêteur devrait vous informer de vos droits, notamment que vous avez le droit au silence, que vous pouvez recourir aux services d'un avocat et que tout ce que vous pourriez dire pourra éventuellement être retenu contre vous.

En terminant, il n'y a pas de « ligne de conduite » prédéfinie, une personne qui n'a rien à se reprocher, aura tout intérêt à offrir sa pleine collaboration. Celui qui se sait coupable d'infractions criminelles graves aura, pour sa part, tout intérêt à se taire. **En cas de doute, consulter votre syndicat avant la rencontre. À vous de juger !**